

## **VD\_GERICHTE TD13.006290 vom 23. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD13.006290](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD13.006290)

FR: VD\_GERICHTE TD13.006290 du 23 mai 2016

IT: VD\_GERICHTE TD13.006290 del 23 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

pour l'assurance-maladie, 16 fr. 50 pour les frais médicaux non remboursés, 238 fr. 70 pour les frais de repas professionnels, 500 fr. pour les frais de transport, 200 fr. pour les frais de téléphone, TV et Internet, et 460 fr. pour les impôts. Pour assurer le même train de vie que celui prévalant durant la vie commune, l'intimée doit encore bénéficier du même solde disponible qu'auparavant, soit de 1'053 fr. 10. Il n'y a en revanche pas lieu de se fonder sur le disponible actuel des époux, ce qui reviendrait à faire participer l'épouse à l'amélioration de la situation de l'appelant après la séparation. Le montant nécessaire pour assurer le train de vie antérieur s'élève ainsi à 4'600 fr., ce qui justifie, compte tenu des revenus de l'intimée s'élevant à 3'974 fr., une contribution d'entretien de 600 francs. La troisième étape consiste à déterminer si l'appelant dispose d'une capacité contributive suffisante pour maintenir le train de vie de l'intimée durant la vie commune.

- 20 - Les charges mensuelles incompressibles actuelles de l'appelant, telles qu'arrêtées dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 juillet 2014, peuvent être retenues, hormis le montant du minimum vital qu'il convient de majorer de 20 % et la charge d'impôts qu'il convient d'estimer à 1'000 fr. par mois. Le montant des charges incompressibles de l'appelant s'élève désormais à 3'957 fr. 75, soit 1'020 fr. pour le minimum vital, 900 fr. pour le loyer (moitié de 1'800 fr.), 197 fr. 75 pour l'assurance-maladie, 140 fr. pour les frais de repas professionnels, 500 fr. pour les frais de transport, 200 fr. pour les frais de téléphone, TV et Internet, et 1'000 fr. pour les impôts. Le solde disponible de l'appelant étant de 4'338 fr. 25 (8'296 fr. – 3'957 fr. 75), celui-ci est en mesure d'assurer le train de vie de l'intimée durant la vie commune. Au demeurant, on ne voit aucune lacune de prévoyance professionnelle à combler en faveur de l'intimée comme retenu par les premiers juges. En effet, par avenant signé les 11 et 16 mars 2015 et faisant partie intégrante du dispositif du jugement de divorce, les époux ont convenu de partager par moitié leurs avoirs de prévoyance professionnelle accumulés durant le mariage, soit qu'ordre serait donné à l'institution de prévoyance de l'époux de verser le montant de 121'482 fr. 60 sur le compte de prévoyance de l'épouse. Ce partage profite donc aux deux époux de manière égale, comme telle est l'intention du législateur, peu importe le partage des tâches décidé par les époux durant le mariage (ATF 135 III 153 consid. 6.1 ; ATF 129 III 577 consid. 4.2.1). En outre, l'intimée travaille à 100 % depuis le 15 mai 2013, de sorte qu'elle est pleinement en mesure de se constituer son propre avoir de prévoyance professionnelle, conformément au principe de l'indépendance économique de chaque époux après divorce. 5. Appel joint de B.K.\_\_\_\_\_ B.K.\_\_\_\_\_ invoque qu'elle ne vit plus en concubinage avec son ami [...] depuis janvier 2016, qu'C.K.\_\_\_\_\_ est inscrite en tant qu'étudiante à l'Université de Lausanne depuis le 1er août 2015, que D.K.\_\_\_\_\_ effectue un stage d'une année dans une garderie du 1er août

- 21 - 2015 au 31 juillet 2016, que les deux filles sont encore à sa charge et que ses charges incompressibles s'élèvent désormais à 4'541 fr. 49, y compris l'entier de ses charges de loyer (1'627 fr.) et du minimum vital de base pour une personne seule de 1'200 fr., de sorte que son époux devrait lui verser une pension mensuelle de 1'800 fr. jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge légal de la retraite. L'avis d'arrivée de [...] dans la commune de Prilly, qui intervient sur simple déclaration de l'intéressé, ne constitue pas une preuve suffisante de la fin du concubinage, d'autant que cet avis intervient opportunément au stade de l'appel. A toutes fins utiles, on rappellera qu'C.K.\_\_\_\_\_ était déjà majeure lorsque la demande de divorce a été déposée par l'époux le 19 août 2013 et que D.K.\_\_\_\_\_, devenue majeure au cours de la procédure de divorce, n'a pas donné procuration à sa mère pour que celle-ci réclame une contribution d'entretien en son nom. Les deux enfants ne peuvent donc plus prétendre à aucune contribution d'entretien dans le cadre de la procédure de divorce qui oppose leurs parents. 6. 6.1 Il résulte de ce qui précède que l'appel de A.K.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et l'appel joint de B.K.\_\_\_\_\_ rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. 6.2 Le jugement entrepris sera réformé au chiffre VI de son dispositif en ce sens que A.K.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de B.K.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 600 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, dès jugement de divorce définitif et exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge légal de la retraite. En première instance, B.K.\_\_\_\_\_ succombe sur plus de la moitié de ses conclusions en pension, dès lors qu'elle réclamait un montant de 1'240 francs. Elle succombe entièrement en ce qui concerne la

- 22 - liquidation du régime matrimonial et obtient gain de cause s'agissant de l'octroi de la bonification pour tâches éducatives. Par conséquent, les frais judiciaires seront répartis par moitié et les dépens seront compensés, comme retenu par les premiers juges. Le jugement de première instance sera confirmé pour le surplus. 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance afférent à l'appel principal, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties puisque la contribution d'entretien, seul enjeu de l'appel, est réduite de 1'200 fr. à 600 fr. par mois. La somme de 300 fr. sera par conséquent restituée à l'appelant. Les frais judiciaires de deuxième instance afférent à l'appel joint, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante par voie de jonction, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le montant total des frais judiciaires dus par B.K.\_\_\_\_\_, soit 1'500 fr., seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès lors que celle-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les dépens de deuxième instance seront compensés (art. 106 al. 2 CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'intimée et appelante par voie de jonction, Me Dominique-Anne Kirchhofer a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Les 10 h 20 de travail et les débours par 52 fr. annoncés peuvent être admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera arrêtée à 2'008 fr. 80 (1'860 fr., plus 148 fr. 80 de TVA au taux de 8 %), et les débours à 56 fr. 15, TVA comprise, soit au total à 2'065 fr. en chiffres ronds.

- 23 - La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.